



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 058 098 21 C0001

date de dépôt : **16 avril 2021**

date d'affichage du dépôt : **16 avril 2021**

demandeur : **NIEVRE AGRISOLAIRE**, représentée
par **Madame QUINCHARD Aurélie**

pour : **l'implantation d'une centrale photovoltaïque
au sol comprenant 73 305 modules, 15 postes de
transformation et 1 poste de livraison**

adresse terrain : **Voie communale n°3 de
Germenay à Dirol, à Dirol (58190)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 avril 2021 par NIEVRE AGRISOLAIRE, représentée par Madame QUINCHARD Aurélie demeurant 70 avenue de Clichy, PARIS (75017);

Vu l'objet de la demande :

- pour implantation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant 73 305 modules (dont 24 632 concernés par le présent arrêté, 15 postes de transformation (dont 6 concernés par le présent arrêté) et 1 poste de livraison (concerné par le présent arrêté) ;
- sur un terrain situé voie communale n°3 de Germenay à Dirol, à Dirol (58190) ;
- pour une surface de plancher créée de 250,85 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 01/07/2021 et du 11/04/2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Dirol en date du 22/11/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-07-06-00001 du 06/07/2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19/09/2022 au 20/10/2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions et de recommandations de la commissaire-enquêtrice en date du 29/11/2022 ;

Vu l'avis favorable de RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan en date du 27/07/2021 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (DRAC) en date du 02/08/2021 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 03/08/2021 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 10/08/2021 ;

Vu l'avis favorable du Ministère des Armées en date du 24/08/2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 16/09/2021 en l'absence d'étude préalable agricole validée ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 12/10/2021 sur l'étude préalable agricole ;

Vu l'avis assorti de prescriptions du Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement en date du 18/03/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Anthien ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Asnan ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Challement ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Chaumot en date du 22/09/2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Chitry-les-Mines ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Corbigny ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Flez-Cuzy ;

Vu l'avis favorable de la commune de Germenay en date du 15/11/2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Hery ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Lys ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Marigny-sur-Yonne ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Moissy-Moulinot en date du 15/09/2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Monceaux-le-Comte ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Moraches ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Pazy ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Ruages en date du 10/09/2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Didier ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saizy ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Talon ;

Vu l'avis de la commune de Tannay en date du 07/09/2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Vignol ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Tannay - Brinon - Corbigny ;

Vu l'absence d'avis à la date du 05/12/2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans le délai de deux mois prévu à l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2

L'ensemble des mesures prévues au dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet devra être mis en œuvre par le pétitionnaire.

Article 3

Les prescriptions, formulées par la commissaire-enquêtrice sous forme de réserves, devront être respectées, notamment :

- le pétitionnaire devra remettre les voiries en état après la réalisation des travaux ;
- le public devra être informé sur le déroulement des travaux ;
- le démantèlement devra être conforme à l'engagement du maître d'ouvrage qui devra remettre la terre à son état initial à la fin de l'exploitation.

Article 4

Les prescriptions émises par le Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement dans son avis du 18/03/2022, ci-joint, devront être respectées.

Article 5

Le pétitionnaire devra prévenir les services de la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat) au moins 15 jours avant le début des travaux, ainsi que, de manière spécifique, du début des plantations des nouvelles haies d'arbres et d'arbustes.

Les suivis prévus dans le cadre des travaux devront être envoyés à la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat).

A Nevers,

Le 24 JAN. 2023

Le préfet.

Daniel BARNIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- La légalité de la présente décision peut être contestée par un tiers.

Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

TE PAL

TE PAL

Cette fiche croquis-conseil est à transmettre par le service instructeur à la mairie puis, par la mairie, au pétitionnaire pendant la période d'instruction, surtout si les remarques au pétitionnaire y figurent.



Fiche croquis-conseil

Architecte-conseiller : M. Bedu
Date et lieu de RDV : DDT NEVERS
Nom pétitionnaire : NIÈVRE AGRICOL Tél :
Adresse et nature du projet :
Centrale Photovoltaïque : DIRDL / GERMENAY NORD / GERMENAY SUD
Nature de la demande : PC DP CU Projet de travaux
N° : PC 058 123 21 C000 2 - PC 058 123 21 C000 1

L'avis ci-joint est exprimé dans le cadre de la mission de conseil impartie au CAUE par la loi sur l'Architecture du 03 janvier 1977. Il ne dispense pas de l'observation des règles de l'art et ne préjuge en aucun cas, ni de la constructibilité du terrain, ni de l'autorisation de construire, en particulier dans les zones où l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.

A l'attention de l'instructeur de la DDT :

Ces projets comprennent 2 zones clôturées soit 6531 m de clôtures.
Certaines zones sont accompagnées de "Haie à acier". Il est nécessaire d'en créer d'autres suivant extraits de plan de masse joint afin de minimiser l'impact de ce linéaire de clôtures très important ds le paysage.
Les Haies d'arbres et d'arbustes d'essences locales seront toujours implantées sur le foncier du projet entre la limite foncière et la clôture du site d'exploitation.
La clôture sera donc en retrait de la limite foncière.

Conseil à l'attention du pétitionnaire :

Les remarques ci-dessous peuvent correspondre à une incitation à modifier votre projet. Des architectes sont à votre disposition à Nevers, La Charité-sur-Loire, Cosne-sur-Loire, Clamecy, Luzy et aux locaux de l'agglomération de Nevers pour vous aider dans cette démarche. Conseils gratuits sur rendez-vous au 03 86 71 66 80.

le 18.03.2022

Nota : Les remarques, textes et croquis figurant sur cette feuille sont émis sous le logo CAUE. Ils sont libres et n'engagent que l'auteur du propos ou son supérieur hiérarchique en la personne du directeur du CAUE de la Nièvre.

RGPD - Vos données personnelles, recueillies ici dans le cadre d'une sollicitation auprès du CAUE, sont conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Sur simple demande, en adressant un email à caue58.documentation@gmail.com, nous supprimerons ces données ou vous donnerons la possibilité d'exercer vos droits.

